



MAIRIE D'ARCACHON

ARRETE RELATIF A LA DIVAGATION DES CHIENS
SUR LES PELOUSES DE LA COMMUNE D'ARCACHON

Le Maire de la Ville d'ARCACHON, Conseiller Général de la Gironde,

VU les articles L 131-1 et L 131-2 du Code des Communes,

Considérant que les pelouses du territoire de la Commune d'ARCACHON ont fait l'objet d'aménagements récents en vue d'une ouverture ultérieure au public,

- Considérant qu'il est en conséquence urgent de procéder à leur protection,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'accès des chiens sur toutes les pelouses publiques du territoire de la Commune d'ARCACHON, qu'ils soient en liberté ou tenus en laisse, est formellement interdit.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, la Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement pour son contrôle.

ARCACHON, le 28.11.1978.

Xavier BERTRAND

Dr R. FLEURY
Maire d'ARCACHON

Conseiller Général de la Gironde



XL

58 DEC. 1978